



CONSEIL MUNICIPAL
PROCES - VERBAL
Séance ordinaire du mercredi 31 mai 2023

Etaient présents tous les conseillers en exercice, excepté :

- Gaëtan Andaloro, procuration à Marie-Claude Guerrieri
- Roland Pagès, procuration à Marc Degrange
- Anne Gavaille, procuration à Marie Laure Rué
- Stéphane Frizot, procuration à Pierre Laigle
- Emilie Fressinet, procuration à Angélique Missonnier

Absente excusée :

- Marylène Pichat

Absents non excusés :

- Corinne Barbasso Bruas
- Florence Rodet Curty
- Marie Pierre Bouveret
- Serge Ollagnier
- Mathieu Van Haesebroeck

Secrétaire de séance : Marie Laure Gaudry

I. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX

Procès-verbal du 19 octobre 2022

Débat :

Aucune observation

VOTE

Pour : unanimité

Procès-verbal du 30 novembre 2022

Débat :

Aucune observation

VOTE

Pour : unanimité

Procès-verbal du 14 décembre 2022

Débat :

Aucune observation

VOTE

Pour : unanimité

Procès-verbal du 5 avril 2023

Débat :

Aucune observation

VOTE

Pour : unanimité

II. DECISIONS DU MAIRE

Sans objet



III. PRESENTATION DES DELIBERATIONS

A/ FINANCES

2023 – 13 et 14 – Budget 2022 – Adoption du compte de gestion et approbation du compte administratif

Le suivi de la comptabilité est assuré à la fois par le service « finances » communal, et par le Centre des Finances publiques d'Oullins. Cette comptabilité est retracée dans 2 documents :

- le compte administratif, réalisé par les services communaux pour le compte du Maire
- le compte de gestion, réalisé par le Trésorier.

Ces documents doivent être présentés et soumis à l'approbation du Conseil Municipal selon une procédure très encadrée.

Conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales il appartient au Conseil Municipal de contrôler le compte administratif du Maire et de s'assurer de sa concordance avec le compte de gestion du comptable.

Le vote du compte de gestion doit intervenir avant celui du compte administratif.

Le compte administratif, accompagné du compte de gestion, doit donc être présenté par le Maire afin que le vote du Conseil Municipal intervienne, conformément à l'article L. 232-11, alinéa 1er du Code des juridictions financières, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

La tenue de la séance, ou partie de séance, au cours de laquelle il est procédé à l'examen du compte administratif, est régie par les dispositions de l'article L. 2121-14, alinéas 2 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aux termes de ces dispositions, il y a lieu à l'élection d'un président de séance spécial ; le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Conformément à l'article L. 232-11, alinéa 2, du Code des juridictions financières, le vote favorable à l'arrêté du compte administratif (donc à son approbation) est acquis si une majorité des voix ne s'est pas dégagee contre son adoption.

Après la réunion de la Commission le 24 mai dernier, Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder aux opérations suivantes :

- adoption du compte de gestion, annexe 1 (délibération 13)
- approbation du compte administratif, annexe 2 (délibération 14)

1/ Compte de gestion :

Cf. annexe 1, résumée ci-dessous :

dessous :

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice 2022	4 247 379.61€	4 454 897.94€
Résultat fonctionnement 2022	207 518.33 €	
INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice 2022	1 429 594.13	1 401 277.24€
Résultat investissement 2022	- 28 316.89 €	
Résultat exercice 2022	+ 179 201.44€	

Il est demandé au Conseil Municipal d'analyser et d'adopter le Compte de Gestion 2022 de la Trésorière qui est conforme au Compte Administratif du Budget Communal.

Débat :

Aucune observation

VOTE

Pour : unanimité

2/ Compte administratif :

Cf. annexe 2, résumée ci-dessous :

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice 2022	4 247 379.61€	4 454 897.94€
Résultat fonctionnement 2022	207 518.33 €	
INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Réalisations de l'exercice 2022	1 429 594.13	1 401 277.24€
Résultat investissement 2022	- 28 316.89 €	
Résultat exercice 2022	+ 179 201.44€	

Afin de procéder à l'adoption du Compte Administratif du Budget Communal, il est demandé au Conseil Municipal de constater, sur la base des éléments du tableau ci-dessus, les résultats de clôture de l'exercice 2022 :

Détermination du résultat de clôture 2022 :

	Fonctionnement	Investissement
Résultat de l'exercice 2022	207 518.33€	- 28 316.89€
Résultat de clôture 2021 (pour mémoire)	494 228.72€	576 754.97€
Montant conservé en fonctionnement	70 000€	
Résultat de clôture par section	277 518.33 €	548 438.08€
Résultat clôture 2022	825 956.41 €	

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le compte administratif 2022
- Constater les résultats ci-dessus
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

Débat :**Aucune observation**

VOTE, monsieur le Maire a quitté la salle
Pour : unanimité des membres présents

2023 – 15 – Pôle Enfance – Services aux familles – Tarification à partir du 4 septembre 2023**Rapporteur :**

Pour mémoire, c'est la délibération 2021-19 qui a fixé la tarification en cours pour les accueils de loisirs communaux. Elle créait notamment :

- une tarification au quotient familial élargie avec une tranche pour les quotients familiaux inférieurs à 600, et une pour ceux supérieurs à 2000.
- des tarifs simplifiés, à l'heure pour le périscolaire du matin et du soir, de 7h30 à 8h30, et de 16h30 à 18h30
- la tarification du centre de loisirs créé en 2021, pour les mercredis et les vacances scolaires



- une réduction pour les fratries s'inscrivant au centre de loisirs

Considérant l'évolution des coûts de ces services, due notamment :

- à l'augmentation du coût du personnel : + 15%
- à l'augmentation du coût de la fourniture des repas : + 7.5%
- à la hausse des coûts de l'énergie : +8% pour l'électricité et + 14.40% pour le gaz

Il apparaît nécessaire d'augmenter les tarifs applicables aux familles.

Toutefois, dans un souci de poursuite de la politique à destination des familles, la 1^{ère} tranche a été augmentée de 5%, alors que 15% ont été appliqués aux 4 autres tranches.

Il apparaît impossible de répercuter aux familles la totalité de l'augmentation des coûts impactant la Commune, qui prendra en charge les surcoûts liés à l'énergie.

Les tarifs proposés sont :

>Périscolaire :

Quotient Familial	- de 600	601 à 1000	1001 à 1500	1501 à 2000	+ de 2001
Heure périscolaire	0.74 €	0.90 €	1.78 €	1.89 €	2.01 €
Pause méridienne	2.10 €	2.97 €	5.92 €	6.27 €	6.90 €
Pause méridienne (PAI)	1.05 €	1.55 €	3.09 €	3.27 €	3.45€

Majoration non-résident : 10% appliqués sur le prix facturé

Majoration oubli de réservation : 5€ par oubli

> Extrascolaire du mercredi et des vacances :

Mercredis					
Quotient familial	- de 600	601 à 1000	1001 à 1500	1501 à 2000	+ de 2000
Mercredi	9.45 €	11.50 €	13.80 €	17.25 €	20.70 €
Mercredi matin	6.90 €	8.05 €	10.35 €	13.80 €	16.10 €
Mercredi après-midi	4.60 €	5.75 €	6.90 €	9.20 €	10.35 €
Vacances scolaires					
Quotient familial	- de 600	601 à 1000	1001 à 1500	1501 à 2000	+ de 2000
Forfait 3 jours	28.35 €	46 €	57.50 €	74.75 €	86.25 €
Forfait 5 jours	47.25 €	63.25 €	74.75 €	92 €	103.50 €

A savoir :

- Réduction fratrie :

- 2 enfants : 10%
- 3 enfants et + : 20%

- Majoration non-résident : 10% appliqués sur le prix facturé

- Repas obligatoire pour la présence journée et matin

- Goûters inclus dans les tarifs comportant un après-midi

- Tarif 5 jours proratisé en cas de jour férié

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la nouvelle tarification telle que présentée ci-dessus
- Autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

Débat :

Aucune observation

VOTE

Pour : unanimité

**B/ POLE ENFANCE****2023 – 16 – Carte scolaire – Convention de dérogation avec la Commune de Vernaison**

Considérant leur proximité immédiate, les villes de Charly et de Vernaison poursuivent leur volonté commune de chercher à conserver un équilibre dans le fonctionnement de leurs écoles et de faciliter l'organisation familiale de certains de leurs administrés en modifiant les règles de dérogation à la carte scolaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal une convention de dérogation à la carte scolaire qui :

1- Reconduit la possibilité de condition dite de proximité, qui permet à une famille résidant dans l'une des deux communes de scolariser ses enfants dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de l'autre commune, pour des raisons de commodité liée à la proximité entre le lieu de résidence et l'école demandée.

- La commodité liée à la proximité est appréciée par rapport, au lieu de résidence de la personne qui assume la garde de l'enfant, à la distance de l'école souhaitée et aux facilités de transport (par véhicule ou pédestre). La liste exhaustive des rues concernées par cette condition, présentée en annexe, sur la base d'un accord mutuel des deux communes de Charly et de Vernaison.

2- Etablit des critères communs d'acceptation d'une demande de dérogation :

- La liste ci-dessous présente, d'une part les critères de droit et d'autre part, par ordre de priorité, les critères de dérogations à la carte scolaire appliquées dans les écoles maternelles et élémentaires de Charly et de Vernaison à l'issue de la signature de cette convention :

Elle est jointe en annexe 3.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le Maire à signer cette convention qui prendra effet pour la rentrée scolaire 2023/2024
- Autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

Débat :

Aucune observation

VOTE

Pour : unanimité

C/ POLE CULTURE**2023 – 17 – Bibliothèque – Transfert des documents désherbés dans le domaine privé communal**

Le désherbage est une pratique de bibliothéconomie indispensable à la gestion des collections. Il s'agit de retirer de nos fonds un certain nombre de documents, en fonction de critères croisés selon la méthode IOUPI-XX.

Cette méthode comporte les critères suivants, qui s'appliquent à chaque document concerné :

- I = incorrect (les informations contenues dans le document sont fausses)
- O = Ordinaire/superficiel/médiocre quant à la qualité littéraire ou informationnelle
- U = Usé/détérioré/laid
- P = périmé (par exemple livres documentaires ou écrits politiques lors des élections par exemple)
- I = inadéquat (ne correspond pas au fond, à la morale de l'établissement)
- X = le nombre d'années écoulées depuis le dépôt légal
- X = le nombre d'années sans prêt

La bibliothèque de Charly disposant d'une place limitée, ses collections sont renouvelées régulièrement pour éviter l'encombrement des rayons et donner une meilleure visibilité des nouveautés achetées au cours de l'année.

La politique documentaire de la bibliothèque est résolument tournée vers les nouveautés, non vers l'archivage.

Dans chaque secteur (roman, policier, science-fiction, documentaire...) des documents sont éliminés chaque année, au fil de l'eau sur les critères évoqués plus haut.

Ainsi, à Charly, les livres non empruntés depuis 3 ans, dont le dépôt légal est supérieur à 5 ans et qui remplissent au moins 1 critère IOUPI sont des candidats potentiels au désherbage.

Quant aux magazines, ils sont également appelés à être éliminés selon des principes liés à leur périodicité.



Pour être légalement donnés ou vendus les livres éliminés des collections doivent appartenir au domaine privé communal. Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir

- Dire que les documents désherbés sont transférés dans le domaine privé communal
- Autoriser leur don ou vente via une bourse aux livres par exemple, ou leur don à une association ou à un autre service communal
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

Débat :**Aucune observation****VOTE****Pour : unanimité****D/ ADMINISTRATION GENERALE****2023 – 18 – Désignation du référent déontologue des élus locaux – Convention avec le CDG69**

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le Conseil Municipal.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le CDG69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents. Il dispose des outils mis à disposition par le CDG69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le CDG69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du CDG69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre la Commune et le référent déontologue des élus, le CDG69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.



A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au CDG69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l' élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le CDG69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au CDG69, via une convention d'adhésion avec le CDG69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission.

La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir

- Désigner le référent déontologue du CDG69 comme référent déontologue des élus du Conseil Municipal
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

Débat :

Aucune observation

VOTE

Pour : unanimité

E/ INTERCOMMUNALITE

2023 – 19 – Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - évaluation des transferts de charges consécutifs au transfert des compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et « terrains familiaux locatifs »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3641-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses article 1609 nonies C et 1656 ;

Vu le rapport adopté par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) des communes à la Métropole de Lyon, lors de sa séance du 13 mars 2023 ;

Considérant que la CLETC a été saisie pour procéder à l'évaluation des transferts de charges et de ressources liés à deux champs de compétences transférés à la Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015 et qui portent sur :

- la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dite « GEMAPI » ;
- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs.

Considérant que la CLETC ayant adopté son rapport lors de sa séance du 13 mars 2023, sa présidente l'a notifié à la Commune par courrier en date du 29 mars 2023, pour qu'il soit soumis à l'approbation du Conseil municipal dans le délai de trois mois suivant cette notification ;

Considérant que si ce rapport est approuvé par une majorité qualifiée des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, correspondant aux deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou à la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant plus des deux tiers de la population, la valorisation des charges transférées à la Métropole de Lyon par chacune des communes situées sur son territoire au titre des deux compétences susvisées sera définitivement fixée ; que le Conseil de la Métropole de Lyon sera alors en mesure de statuer sur les conséquences qu'il entend donner à cette valorisation, notamment pour le calcul des attributions de compensation que cette collectivité verse ou perçoit, selon le cas, au profit ou à charge de chacune des communes de son territoire ;

Considérant qu'à défaut de recueillir une telle majorité qualifiée, il appartiendrait alors au Préfet de déterminer pour chacune des communes concernées le montant des charges transférées au titre de l'exercice des compétences susvisées ;

Considérant que le rapport tel qu'adopté par la CLETC le 13 mars 2023 joint en annexe 4 n'appelle pas d'observation sur le montant retenu pour la Commune, qui s'élève à 1687€ pour la contribution à la GEMAPI ;



Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir

- Approuver le rapport adopté par la CLETC des Communes à la Métropole de Lyon lors de sa séance du 13 mars 2023 tel qu'il demeure ci-annexé
- Dire que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

Débat :

Aucune observation

VOTE

Pour : unanimité

Monsieur le Maire clôt la séance à 20h25 sur la présentation du programme du festival de Ch'Artly.

Prochaine réunion le 28 juin 2023.